

Date: 20000822

Dossiers: 166-2-28973
à 166-2-28982

Référence: 2000 PSSRB 76



Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

CLAUDE H. BEAULIEU, ANNE C. EDGE, ANITA M.E. HARPER,
RONALD PAQUIN ET CHARLES R. PAYETTE

fonctionnaires s'estimant lésés

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR
(Cour fédérale du Canada)

employeur



Devant : Guy Giguère, commissaire

*Pour les fonctionnaires
s'estimant lésés :*

Alfred La Bissonnière, Alliance de la Fonction publique du
Canada

Pour l'employeur :

Richard Fader, avocat

Affaire entendue à Ottawa (Ontario),
les 25 et 26 mai 2000.



DÉCISION

[1] En mai et juin 1998, les cinq fonctionnaires s'estimant lésés, agents du greffe de niveau PM-01 à la Section de l'immigration de la Cour fédérale à Ottawa, ont déposé les présents griefs. Occupant des postes de niveau PM-01 depuis plusieurs années, ces fonctionnaires avaient acquis de l'expérience et estimaient qu'ils exerçaient maintenant les mêmes fonctions que leurs collègues de niveau PM-03 à la Section de l'immigration. Chaque fonctionnaire s'estimant lésé a présenté deux griefs : l'un portant sur l'article M-32 et l'autre sur l'article M-27 de la convention cadre signée le 17 mai 1989 par le Conseil du Trésor et l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

[2] Dans les griefs fondés sur l'article M-32, les fonctionnaires ont fait valoir que l'employeur ne leur avait pas remis un exposé complet et courant de leurs fonctions et responsabilités. Au début de l'audience, M. La Bissonnière, au nom des fonctionnaires s'estimant lésés, a retiré tous les griefs fondés sur l'article M-32 (dossiers de la Commission 166-2-28973, 166-2-28975, 166-2-28977, 166-2-28979 et 166-2-28981). Par conséquent, il est mis fin aux procédures relatives à ces griefs et, par les présentes, les dossiers sont clos.

[3] M. La Bissonnière a indiqué que seuls les griefs fondés sur l'article M-27 seraient maintenus (dossiers de la Commission 166-2-28974, 166-2-28976, 166-2-28978, 166-2-28980 et 166-2-28982). Dans ces griefs, les fonctionnaires prétendent que, même s'ils occupaient des postes de niveau PM-01, ils exécutaient une grande partie des fonctions d'un poste de niveau PM-03 depuis le 24 février 1998, date à laquelle certains d'entre eux avaient rencontré la direction une première fois pour discuter de la question. Depuis que les griefs ont été présentés, toutefois, tous les fonctionnaires ont été nommés à des postes de niveau PM-03, M^{me} Anne Edge et M. Charles Payette le 30 novembre 1998, et les trois autres fonctionnaires s'estimant lésés le 10 avril 2000. Par conséquent, M. La Bissonnière a fait valoir que la direction avait enfreint l'article M-27 de la convention cadre en ne versant pas aux fonctionnaires la rémunération d'intérim rétroactivement au 24 février 1998 jusqu'à la date de leur nomination au niveau PM-03.

[4] M^cFader a affirmé que les descriptions de travail des postes des niveaux PM-01 et PM-03 étaient des descriptions générales utilisées à l'échelle du pays pour tous les agents du greffe. Selon l'employeur, les fonctionnaires de niveau PM-03 travaillant à la Section de l'immigration à Ottawa n'exécutaient pas réellement toutes les fonctions et

les responsabilités d'un poste de niveau PM-03. Bref, ils étaient sous-utilisés. Les parties ne contestent pas le fait qu'il y a chevauchement entre les responsabilités du niveau PM-01 et celles du niveau PM-03. M^eFader a indiqué que ce qui différencie les deux niveaux est le type d'audiences qui sont assignées aux agents du greffe. Le fardeau de la preuve incombe aux fonctionnaires s'estimant lésés, qui doivent démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que l'employeur a enfreint à la convention collective.

[5] M^eFader a convenu avec M. La Bissonnière que seuls les témoignages de deux des fonctionnaires, à savoir M. Claude Beaulieu et M^{me} Anne Edge, étaient nécessaires vu que leur expérience était comparable à celle de tous les fonctionnaires s'estimant lésés. Il appert que les parties aient également convenu que la période visée par les griefs commence le 24 février 1998 et se termine la date de la nomination de chaque fonctionnaire s'estimant lésé au niveau PM-03.

Résumé de la preuve

[6] M. Claude Beaulieu a déclaré qu'il a été embauché en qualité d'agent du greffe à la Cour fédérale le 25 mai 1992 et qu'il a occupé un poste de niveau PM-01 jusqu'au 10 avril 2000 quand il a été nommé au niveau PM-03. À l'aide de la pièce G-3, une description du travail d'un poste de niveau PM-03, M. Beaulieu a expliqué qu'il avait exécuté toutes les tâches de niveau PM-03 que lui avait confiées l'employeur pendant qu'il était PM-01. Toutefois, il n'avait pas été appelé à remplir certaines fonctions comme préparer des énoncés des faits, trouver et fournir des précédents, dont s'acquittent essentiellement les auxiliaires juridiques, et de livrer les brefs d'exécution, que seuls certains agents du greffe sont autorisés à préparer. M. Beaulieu a également précisé qu'il n'avait été affecté à aucun procès étant donné que la *Loi sur l'immigration* ne prévoit pas la tenue de procès.

[7] En contre-interrogatoire, M^eFader a demandé à M. Beaulieu s'il avait rempli les fonctions de greffier de la cour à l'occasion de procès, d'audiences pour outrage au tribunal, de procédures d'incarcération, d'affaires retenant l'attention des médias, de conférences préparatoires au procès et d'injonctions Anton Piller et Mareva. M. Beaulieu a répondu par la négative, mais il a précisé avoir agi en qualité de greffier de la cour à toutes les audiences de la Section de l'immigration.

[8] Interrogé par M. La Bissonnière en réfutation, M. Beaulieu a précisé que la Section de l'immigration ne tient pas de procès ou d'audience pour outrage au tribunal et qu'elle ne peut avoir recours aux conférences préparatoires aux procès ainsi qu'aux injonctions Anton Piller et Mareva.

[9] M. Beaulieu a également témoigné au sujet des affectations périodiques des agents du greffe et des greffiers de la cour. Il a affirmé que n'importe quel fonctionnaire de niveau PM-01 ou PM-03 pouvait être affecté au comptoir. L'employeur décidait des affectations selon sa perception des capacités des fonctionnaires et non selon le poste ou leur expérience. Il y avait peu de surveillance et celle-ci se résumait essentiellement à attribuer les tâches. S'appuyant sur une liste des affectations des greffiers de la cour en 1998 (pièce G-4), M. Beaulieu a déclaré que différentes tâches étaient confiées aux fonctionnaires de niveaux PM-01 et PM-03, sans égard à leur classification. Il a également examiné une liste des inscriptions faites dans un journal (pièce G-5) et a déclaré que, au niveau PM-01, il était appelé à classer le même type de documents qu'un PM-03.

[10] Une note de service datée du 16 juillet 1993, adressée par M. R. Misener, administrateur adjoint, Services administratifs, Cour fédérale du Canada, à tous les agents du greffe, a été produite en preuve (G-7). Elle décrit les responsabilités et la classification des postes PM-01 et PM-03 ainsi que les différences qui existent entre les deux niveaux. Elle précise que le niveau PM-01 est un poste de premier échelon devant permettre aux agents du greffe de recevoir de la formation. À la page 2, paragraphe 2, de la note de service en question, M. Misener a comparé le travail d'un niveau PM-01 à celui de PM-03 :

[Traduction]

[...] Par conséquent, on ne s'attend pas à ce qu'un PM-01 donne des conseils sur des questions complexes ou des précédents, mais plutôt à ce qu'il consulte un agent supérieur dans ce genre de situation. De façon analogue, on ne s'attend pas à ce qu'un PM-01 exerce de façon autonome les fonctions de greffier de la cour, fournisse tous les services de soutien dont les juges ont besoin et voit au bon déroulement des audiences. En règle générale, on fera appel à ses services à titre de greffier de la cour à l'occasion de téléconférences ou d'autres séances.

[11] En ce qui concerne le contenu de ce paragraphe, M. Beaulieu a déclaré que lui-même, à titre de greffier de la cour, avait travaillé de façon autonome pendant toute la période visée par le grief. En s'inspirant des résumés des audiences (pièce G-6), il a expliqué qu'il fournissait tous les services de soutien nécessaires se rapportant aux audiences, aux requêtes, aux téléconférences et aux différentes réunions. Personne ne supervisait son travail, si ce n'est le juge présent.

[12] En contre-interrogatoire, M. Beaulieu a indiqué que tous les fonctionnaires s'estimant lésés occupent maintenant des postes de niveau PM-03 et travaillent toujours à la Section de l'immigration à l'exception de M^{me} Anne Edge et de M. Charles Payette, qui sont maintenant à la Section de première instance. Il n'existe pas de calendrier d'affectation des fonctionnaires s'estimant lésés à tour de rôle à la Section de première instance.

[13] M^{me} Anne Edge a déclaré avoir été embauchée au niveau PM-01 le 19 octobre 1992 et avoir été nommée au niveau PM-03, le 30 novembre 1998. Elle est demeurée à la Section de l'immigration, au niveau PM-03, jusqu'en avril 1999. Elle a indiqué que, durant la période visée par les griefs, elle occupait un poste à la Section de l'immigration et exécutait les mêmes fonctions que les PM-03 qui y travaillaient.

[14] Le 19 février 1998, plusieurs agents du greffe de niveau PM-01, y compris les autres fonctionnaires s'estimant lésés et M^{me} Edge, ont envoyé une note de service à M. Pierre R. Gaudet, à l'époque administrateur adjoint, Cour fédérale, Section de première instance, lui demandant de reclassifier leur poste de niveau PM-01 (pièce G-12). Ils indiquaient que le poste de niveau PM-01 était à l'origine un poste de débutant devant permettre aux agents du greffe d'acquérir les connaissances et les techniques nécessaires. Plusieurs des agents du greffe de niveau PM-01 occupaient leur poste depuis cinq ans ou plus, avaient exécuté les fonctions de greffier de la cour de façon régulière et tous avaient suivi les cours de perfectionnement destinés aux agents de greffe. Ayant dépassé le stade de débutants, les fonctionnaires chevronnés de niveau PM-01 exécutaient maintenant les mêmes tâches que leurs collègues PM-03 et étaient prêts à occuper un poste de niveau PM-03.

[15] M^{me} Anita Harper et M^{me} Edge ont ensuite rencontré M. Gaudet le 24 février 1998. Le 26 février, elles lui ont envoyé une copie des points soulevés lors de la discussion

qu'elles avaient eue avec lui. Ni M. Gaudet ni l'employeur n'a véritablement donné suite à cette réunion; les fonctionnaires s'estimant lésés avaient donc présenté leurs griefs en juin 1998, retenant la date de la rencontre avec M. Gaudet, soit le 24 février 1998, comme la date à laquelle remontaient leurs griefs.

[16] M^{me} Edge a expliqué que la Section de l'immigration tient uniquement des audiences dans les cas de requêtes pour suspension de procédures et de contrôles judiciaires; les injonctions Anton Piller et Mareva se rapportent à des questions de propriété intellectuelle; enfin, la Section de l'immigration ne tient jamais d'audience pour outrage au tribunal.

[17] M. Pierre Gaudet, administrateur adjoint chargé des opérations à la Cour fédérale, a commencé par situer les griefs dans leur contexte. Initialement, il y avait trois niveaux de classification pour les agents du greffe : PM-01, PM-02 et PM-03. Le niveau PM-01 est le niveau de formation où les nouveaux fonctionnaires n'ayant aucune expérience reçoivent de la formation et se familiarisent avec les fonctions d'agent du greffe et de greffier de la cour. Le niveau PM-02 a été aboli il y a plusieurs années et tous les fonctionnaires visés à ce niveau ont été reclassifiés au niveau PM-03. Il reste seulement le niveau PM-01, qui était le niveau de formation, et le niveau PM-03, un niveau de travail. Tout allait bien jusqu'à ce que soit décrété le gel des nouvelles nominations dans le cadre du programme de compression des dépenses du gouvernement. La Cour fédérale a alors embauché du personnel prioritaire des tribunaux quasi judiciaires, de sorte que cet arrangement a été mis en veilleuse.

[18] En 1992-1993, des modifications importantes ont été apportées à la *Loi sur l'immigration*, de telle sorte que le nombre d'affaires de la Section de l'immigration a doublé et que des ressources additionnelles étaient nécessaires pour traiter tous les dossiers. Le fonctionnement de la Cour fédérale à Ottawa diffère des autres régions. Au lieu d'avoir un seul grand bureau, la Cour à Ottawa est divisée en sections. Le travail effectué à la Section de l'immigration à Ottawa ressemble presque à une chaîne de montage, en ce sens que même si le volume d'affaires est élevé, la tâche est plutôt routinière. M. Gaudet a affirmé que les PM-03 travaillant à la Section de l'immigration à Ottawa sont sous-utilisés et exécutent en réalité davantage des tâches de PM-01.

[19] M. Gaudet a affirmé que les fonctionnaires qui occupent un poste de niveau PM-01, qui est le niveau de formation, peuvent être chargés de certaines audiences telles que les contrôles judiciaires, les requêtes pour suspension de procédures et d'autres requêtes, mais que les PM-03 veillent aux appels, aux procès, aux injections Anton Piller et Mareva en plus de recueillir les témoignages donnés de vive voix.

[20] Une note de service de M. Robert Biljan, administrateur de la Cour fédérale, datée du 16 mai 1994, a été présentée en preuve (pièce E-3). M. Gaudet a expliqué que, à la suite des griefs de certains agents du greffe de niveau PM-01 qui voulaient être affectés au comptoir la direction avait décidé que les agents du greffe de niveau PM-01 pouvaient exécuter certaines fonctions des greffiers de la cour.

[21] La note de service de M. Biljan et une deuxième note de service de M. Charles E. Stinson, directeur régional, Ouest, (Cour fédérale), datée du 20 décembre 1994 (pièce E-4), précisaient que les agents du greffe de niveau PM-01 ne seraient pas appelés à s'acquitter des tâches des greffiers de la cour lors de procès, d'audiences pour outrage au tribunal, des procédures d'incarcération, d'affaires suscitant l'intérêt des médias, de conférences préparatoires au procès, d'injonctions Anton Piller et Mareva ou dans les cas où une expérience considérable est essentielle.

[22] De nouvelles règles de la Cour fédérale, mettant davantage l'accent sur le règlement extra judiciaire des différends et la recherche de règlements, sont entrées en vigueur en 1998, ce qui a entraîné une baisse radicale du nombre de procès.

[23] En contre-interrogatoire, M. Gaudet a déclaré qu'aucun des PM-03 travaillant à la Section de l'immigration n'a assisté, durant la période visée par les griefs, aux audiences énumérées dans la pièce E-3 (procès, audiences pour outrage au tribunal, procédures d'incarcération, affaires suscitant l'intérêt des médias, conférences préparatoires aux procès ou injonctions Anton Piller et Mareva). M. Gaudet a reconnu que, en raison des modifications apportées aux règles de la Cour fédérale en 1998, le nombre de procès avait diminué à Ottawa. M. La Bissonnière a ensuite demandé s'il était possible qu'après six ou sept ans, les fonctionnaires de niveau PM-01 travaillant à la Section de l'immigration en soient venus à exécuter les mêmes fonctions que les PM-03. M. Gaudet a répondu que c'était fort possible et que plus de 90 pour cent du

travail effectué dans cette section était très circonscrit et routinier. M. Gaudet a expliqué que les fonctions des fonctionnaires anciennement classifiés au niveau PM-01 n'avaient pas changé depuis qu'ils avaient été nommés PM-03 à la Section de l'immigration, mais qu'au niveau PM-03 ils peuvent être affectés à n'importe quelle affaire et n'importe quelle section du greffe de la Cour. M. Gaudet a affirmé qu'il savait que les PM-01 travaillaient de façon autonome et exécutaient les fonctions de greffiers de la cour. Il trouvait dommage que certains PM-03 travaillant à la Section de l'immigration n'aient jamais eu d'affectation à l'extérieur de la section. Il avait été mécontent d'apprendre que les PM-03 travaillant à la Section de l'immigration travaillaient au même endroit depuis plusieurs années sans jamais avoir été affectés ailleurs à tour de rôle; toutefois, depuis l'entrée en vigueur des nouvelles règles, les PM-03 sont envoyés à tour de rôle dans d'autres villes afin d'acquérir l'expérience des procès.

Argumentations

Pour les fonctionnaires s'estimant lésés

[24] M. La Bissonnière a fait valoir que les fonctionnaires s'estimant lésés s'étaient acquittés du fardeau de la preuve en établissant qu'ils avaient exécuté les fonctions énumérées dans la description de travail du poste de niveau PM-03 à la Section de l'immigration (pièce G-3). Dans leur témoignage, les fonctionnaires s'estimant lésés ont démontré qu'ils exécutaient ces fonctions le 24 février 1998, lorsqu'ils ont rencontré M. Gaudet pour discuter de leur nomination au niveau PM-03. L'employeur a reconnu qu'aucun des PM-03 qui travaillaient à la Section de l'immigration durant la période visée par les présents griefs, n'a pris part à des procès, à des audiences pour outrage au tribunal, à des procédures d'incarcération, à des affaires retenant l'attention des médias, à des conférences préparatoires au procès, etc. L'employeur a cherché à faire dérailler l'affaire en affirmant que les PM-01 participaient à un programme de formation alors que ce n'était pas le cas puisqu'il n'existait aucun programme officiel de formation. Ces fonctionnaires travaillaient de façon autonome et effectuaient le travail de PM-03 depuis plusieurs années. Durant la période visée par les griefs, ils étaient tous des fonctionnaires chevronnés classifiés au niveau PM-01 et ils exécutaient les tâches des PM-03 à la Section de l'immigration.

[25] À l'appui de son argumentation, M. La Bissonnière a invoqué la décision rendue dans l'affaire *Beauregard, Dupéré et Bourgon* (dossiers de la Commission 166-2-26956, 26957 et 26958) où, dans ses motifs de décision, M. Yvon Tarte, le président de la Commission (alors vice-président), a déclaré que la question n'était pas de savoir si les fonctionnaires s'estimant lésés avaient effectivement accompli toutes les fonctions possibles d'un contrôleur de la circulation aérienne de niveau AI-04, mais plutôt s'ils avaient rempli les fonctions normalement remplies par un contrôleur de niveau AI-04 dans des circonstances semblables. En l'espèce, il a été clairement démontré que les fonctionnaires s'estimant lésés exerçaient de façon autonome les fonctions de greffier de la cour. Aucun élément de preuve n'a été présenté indiquant que des distinctions avaient été faites entre les PM-01 et les PM-03 au moment des affectations. L'argument de l'employeur voulant que ces fonctionnaires n'auraient pas pu être affectés à des procès plus complexes n'est pas pertinent compte tenu de la décision *Beauregard, Dupéré et Bourgon*.

[26] M. La Bissonnière a également invoqué la décision de la commissaire, M^{me} Rosemary Vondette Simpson, dans l'affaire *Vanier* (dossier de la Commission 166-2-23562) où cette dernière a expliqué, dans ses motifs de décision, que la question principale dans ce genre d'affaire est celle de savoir si le fonctionnaire s'estimant lésé avait exercé une grande partie des fonctions du poste supérieur durant la période en question. Dans sa décision, M^{me} Simpson a conclu qu'il n'était pas nécessaire que le fonctionnaire exécute toutes les fonctions décrites dans la description de travail pour exécuter une grande partie des fonctions du poste supérieur. En l'espèce, il a été démontré qu'on n'a jamais demandé aux agents du greffe de niveau PM-03 travaillant à la Section de l'immigration d'aller à l'extérieur pour le type de procès mentionnés dans la pièce E-3, et les fonctionnaires soutiennent que s'ils avaient été appelés à le faire, ils auraient eu besoin d'une surveillance étroite parce qu'ils n'avaient pas acquis d'expérience de ce genre de procès à la Section de l'immigration.

[27] Bref, la situation des fonctionnaires s'estimant lésés correspond aux situations décrites dans la jurisprudence de la Commission et les griefs devraient donc être accueillis.

Pour l'employeur

[28] M^eFader a affirmé au départ que le présent grief concerne la rémunération d'intérim et qu'il incombait aux fonctionnaires s'estimant lésés de prouver que l'employeur a enfreint la convention collective. Comme le précise l'article 7 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (Loi), l'employeur a le droit d'attribuer les tâches et de classer des postes, et c'est ce qu'il a fait. Il existe deux niveaux de classification : PM-01 et PM-03. On classe un poste, pas une personne. C'est la description de travail générique qui a été classifiée. Les fonctionnaires s'estimant lésés prétendent en fait qu'il n'existe pas de description de travail. M^eFader a soutenu qu'une lecture comparative des deux descriptions de travail montre qu'il y a chevauchement, mais il existe une nette distinction entre les deux postes. Par exemple, la deuxième partie de la description de travail (pièce G-2) du poste de niveau PM-01 commence par les termes [traduction] « Agit en qualité d'agent du greffe, sous la surveillance et la direction [...] », alors que dans la description de travail du poste de niveau PM-03 (pièce G-3), la deuxième partie précise [traduction] : « Agit en qualité de greffier de la Cour dans le cadre de procès, des requêtes, des audiences, des conférences préparatoires au procès et des téléconférences [...] ».

[29] M. Gaudet a expliqué que deux notes de service (pièces E-3 et E-4) avaient été envoyées afin de dissiper tout malentendu quant aux fonctions attribuées aux PM-01 et aux PM-03, et que la liste des procès avait été établie afin de faire une distinction encore plus nette entre les fonctions des PM-01 et celles des PM-03. M^eFader a soutenu qu'aucun élément de preuve n'avait démontré que les fonctionnaires avaient exécuté les fonctions décrites dans les deux notes de service. La Section de l'immigration à Ottawa se trouve dans une situation unique du fait de l'augmentation fulgurante des affaires d'immigration, et l'employeur a essayé d'effectuer une rotation des PM-03 de la Section de l'immigration. Depuis la modification des règles de la Cour fédérale en 1998, la solution consiste à envoyer à tour de rôle les PM-03 travaillant à Ottawa en affectation dans les villes où se tiennent davantage de procès.

[30] L'avocat de l'employeur a conclu son argumentation en faisant valoir que, durant la période visée par les griefs, les PM-03 travaillant à la Section de l'immigration exécutaient des fonctions de PM-01. M^eFader a expliqué qu'il n'existait aucune jurisprudence traitant de la situation en l'espèce et qu'il ne pouvait donc pas en citer.

L'employeur trouvait utile que des PM-03 chevronnés travaillent avec des PM-01 à la Section de l'immigration et, compte tenu de l'augmentation fulgurante du nombre d'affaires, il avait besoin de plus de fonctionnaires pour exécuter le travail.

[31] Par conséquent, l'avocat de l'employeur a demandé que les présents griefs soient rejetés.

Réplique

[32] En réplique, M. La Bissonnière a expliqué que, afin de s'acquitter du fardeau de la preuve, les fonctionnaires s'estimant lésés devaient démontrer qu'ils avaient exécuté les mêmes fonctions dans la même division pendant la même période au niveau de classification supérieur. La question de savoir si les PM-03 étaient sous-utilisés est sans pertinence. Les faits indiquent que, durant une certaine période, des fonctionnaires de niveau PM-01 exécutaient la gamme complète des fonctions des fonctionnaires de niveau PM-03.

Motifs de la décision

[33] La convention cadre conclue entre le Conseil du Trésor et l'Alliance de la Fonction publique du Canada prévoit ceci à la sous-clause M-27.07 a) :

M-27.07

- (a) *Lorsque l'employé-e est tenu par l'employeur d'exécuter à titre intérimaire une grande partie des fonctions d'un employé-e d'un niveau de classification supérieur et qu'il exécute ces fonctions pendant au moins la période indiquée à l'alinéa b) ci-dessous, il touche, pendant la période d'intérim, une rémunération d'intérim calculée à compter de la date à laquelle il commence à remplir ces fonctions, comme s'il avait été nommé à ce niveau supérieur,*

[...]

[34] M. La Bissonnière soutient essentiellement que les fonctionnaires s'estimant lésés ont démontré qu'ils avaient exécuté réellement les mêmes fonctions que les fonctionnaires occupant des postes de PM-03 à la Section de l'immigration durant la période visée par les griefs et que la question de savoir si les fonctionnaires de niveau PM-03 étaient sous-utilisés est sans pertinence.

[35] M^e Fader affirme que les fonctionnaires s'estimant lésés ne se sont pas acquittés du fardeau de la preuve parce qu'ils n'ont pas exécuté réellement toutes les fonctions mentionnées dans le résumé des fonctions du poste de niveau PM-03. Pour exécuter réellement toutes les fonctions du poste en question, il aurait fallu que les fonctionnaires agissent en qualité de greffiers de la cour dans le cadre des procès, des conférences préparatoires aux procès, des audiences pour outrage au tribunal, des procédures d'incarcération, des affaires retenant l'intérêt des médias et des injonctions Anton Piller et Mareva, énumérés dans la pièce E-3.

[36] Selon M^e Fader, le fait que les PM-01 aient exécuté les mêmes fonctions que les fonctionnaires PM-03 à la Section de l'immigration n'est pas pertinent parce que les PM-03 étaient sous-utilisés et exécutaient en réalité les fonctions du poste de niveau PM-01.

[37] Un bref examen de la jurisprudence de la Commission sur cette question permet de régler le problème. Déjà en 1970, J.F.W. Weatherill (alors arbitre de la Commission des relations de travail à la fonction publique) a conclu, dans la décision *Deley* (dossier de la Commission 166-2-289), que le fonctionnaire s'estimant lésé n'était pas tenu d'accomplir toutes les fonctions du poste de niveau supérieur pour avoir droit à la rémunération d'intérim pourvu qu'il ait exécuté les fonctions de poste de niveau supérieur qu'exigeait le poste durant la période en question. Comme il l'a dit à la page 11 :

[...] Les circonstances de cette affaire le montre [sic] clairement, l'employé s'estimant lésé a exercé les fonctions de CDS/BCFC. Il avait droit à la rémunération au même titre que s'il avait été nommé à ce poste et ce même s'il n'avait peut-être pas les qualités et aptitudes nécessaires pour être titulaire du poste. Dans un certain nombre de décisions arbitrales il a été jugé que lorsqu'un employé accomplit les fonctions essentielles d'une classe supérieure, il a droit au traitement complet applicable à la classe même s'il y a eu peut-être certaines tâches particulières qu'il n'a pu accomplir. Voir, pour exemple, l'affaire de la ville de Pembroke, 18 L.A.C. 125.

[38] Dans une autre décision clé portant sur cette question, rendue en 1977 par Kenneth E. Norman, commissaire à temps partiel de la Commission, dans l'affaire *Shanley* (dossier de la Commission 166-2-3044), M. Norman a réitéré que, pour exécuter une grande partie des fonctions, le fonctionnaire s'estimant lésé, dans un cas

semblable, n'était pas tenu d'exécuter toutes les fonctions de l'emploi pour toucher une rémunération d'intérim ni de pouvoir les accomplir. Comme il l'a dit à la page 8 :

[...]

La question n'est pas de savoir si M. Shanley pouvait remplir toutes les fonctions énumérées dans l'analyse du poste de contrôleur de groupe, ni de savoir s'il les a réellement remplies au cours de la période pertinente. Il s'agit de déterminer si, dans l'ensemble, M. Shanley a effectivement remplacé M. Schnack durant toute ladite période. En d'autres termes, eu égard à la saison en cours et aux exigences du poste de contrôleur de groupe à l'époque, M. Shanley a-t-il rempli les fonctions que M. Schnack aurait été appelé à exercer, dans le cours normal des choses, s'il n'avait pas été absent? Si j'ai raison de poser ainsi la question, alors la seule réponse valable est oui, compte tenu de l'ensemble de la preuve dont je suis saisi en l'espèce.

[39] Depuis, et aussi récemment que dans la décision rendue par Yvon Tarte, alors qu'il était vice-président de la Commission, dans l'affaire *Beauregard (supra)*, en 1996, la Commission a interprété de la même manière des dispositions analogues des conventions collectives concernant la rémunération d'intérim. La preuve non contestée produite en l'espèce indique que les fonctionnaires s'estimant lésés exécutaient toutes les fonctions du poste de niveau PM-03 à la Section de l'immigration de la Cour fédérale à Ottawa durant la période visée par les griefs. Par conséquent, je juge non pertinent le fait que les fonctionnaires n'ont pas agi en qualité de greffiers de la cour dans le cadre de procès, d'audiences pour outrage au tribunal, de procédures d'incarcération, d'affaires ayant retenu l'intérêt des médias, de conférences préparatoires au procès et d'injonctions Anton Piller et Mareva parce que ces fonctions ne correspondaient pas aux fonctions du poste de niveau PM-03 à la Section de l'immigration à Ottawa. La preuve non contestée a démontré que les PM-03 à la Section de l'immigration à Ottawa n'étaient pas chargés de ce genre d'audiences durant la période visée par les griefs.

[40] À la suggestion de l'avocat de l'employeur, j'ai examiné les descriptions de travail des postes PM-01 et PM-03 (pièces G-2 et G-3). Comme M^e Fader l'a affirmé, il y a beaucoup de chevauchement entre ces deux descriptions de travail, mais d'après moi, ce qui différencie le niveau PM-01 du niveau PM-03, est le fait que les PM-01 relèvent directement du gestionnaire et exercent les fonctions d'agent du greffe (pièce G-2,

paragraphe 1 et 2), sous supervision et avec encadrement, alors que les PM-03 travaillent de manière autonome (pièce G-3, paragraphes 1 et 2). Après avoir occupé pendant cinq ou six ans le poste d'agent du greffe au niveau PM-01, les fonctionnaires s'estimant lésés avaient dépassé le stade de la formation et exécutaient les mêmes fonctions que les fonctionnaires de niveau PM-03 à la Section de l'immigration. Il est intéressant de noter que les fonctionnaires s'estimant lésés qui se trouvent toujours à la Section de l'immigration exécutent au niveau PM-03 les mêmes fonctions que celles qu'ils exécutaient au niveau PM-01.

[41] Les griefs sont donc accueillis. Les griefs visent la période commençant le 24 février 1998 et se terminant la date à laquelle les fonctionnaires s'estimant lésés ont été nommés au niveau PM-03, comme l'a fait valoir M. La Bissonnière sans que s'y oppose M^e Fader. Les fonctionnaires s'estimant lésés doivent recevoir une indemnité correspondant à la différence entre la rémunération qu'ils ont reçue pendant la période en question et la rémunération applicable au niveau de classification PM-03.

[42] Les parties ont mentionné durant les présentes procédures que l'agent négociateur et l'employeur étaient en train de négocier la mise en oeuvre d'un nouveau programme de formation destiné aux agents du greffe et aux greffiers de la Cour. J'espère qu'ils réussiront à trouver une solution à long terme au problème qui sous-tend les présents griefs.

Guy Giguère,
commissaire

OTTAWA, le 22 août 2000

Traduction certifié conforme

Maryse Bernier

